

Association Ranimons la cascade !



c/o M. Bernard Gauvain
rue du Bourg
12 330 Salles-la-Source
www.ranimons-la-cascade.fr
b.gauvain@orange.fr
Tél : 06 84 32 99 79

Salles-la-Source, le 29/01/2015

226 adhérents, 924 signataires pétition 162 « J'aime » sur Facebook

Objet : nouvelle relance dossier Salles-la-Source
et nouveaux signalements
Lettre recommandée avec AR

Monsieur Yves Delpérié,
Procureur de la République
Boulevard de Guizard
BP 3123
12031 RODEZ Cedex 09

Monsieur le Procureur de la République,

1/ L'association que je préside vous a interpellé, par plusieurs courrier, et sans réponse de votre part, **sur plusieurs soupçons grave de fraude fiscale concernant la société hydroélectrique de Salles-la-Source** et sur **l'absence de dépôt de ses comptes de 2013 au Tribunal de commerce** (toujours non déposés à ce jour).

2/ Dans ce dernier courrier, je vous ai également signalé que les services de l'État nous ont fait savoir que la Société Hydroélectrique de Salles-la-Source n'était plus autorisée à 100 % mais à 40 % de sa puissance, depuis la fin de la concession le 31 décembre 2005.

Or, de très nombreux éléments en notre possession prouvent qu'il n'en a rien été (voir note ci-jointe). Il y aurait donc eu **production illégale** d'électricité par **détournement de bien public**. Il convient également de savoir que l'électricité produite par l'énergie renouvelable est achetée par EDF Obligation d'achat à un coût plus élevé, le **surcoût** étant payé par les consommateurs.

3/ Par ce nouveau courrier, je souhaiterais, au nom de notre association, vous informer de deux nouveaux éléments qui nous préoccupent :

- un **soupçon grave de faux en écriture sur une lettre ministérielle du 17 mars 1999** utilisée comme preuve de réception d'un document dans la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (voir note ci-jointe)

- **l'absence de « Visite Technique Approfondie » du barrage, classé de catégorie D**, situé dans la galerie souterraine située dans la falaise au dessus du village de Salles-la-Source et qui retient d'importantes quantités d'eau dans la falaise et obligatoire à compter du 1 janvier 2013 (voir note ci-jointe). Nous sommes extrêmement étonnés qu'en dépit de plusieurs signalements à la préfecture, cette obligation ne soit toujours pas respectée.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Conseil d'Administration,

le Président,

Bernard Gauvain

PJ :

- Soupçon grave de faux en écriture sur une lettre ministérielle du 17 mars 1999
- Absence de « Visite Technique Approfondie » du barrage, classé de catégorie D

1 - Soupçon grave de faux en écriture sur une lettre ministérielle du 17 mars 1999

Le courrier sus-mentionné a été présenté comme **déterminant** dans la poursuite de l'exploitation hydroélectrique de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source.

Le Ministère de tutelle n'a pu en retrouver l'original, malgré de nombreuses démarches qui seront détaillées ci-après, ni aucune **preuve de l'envoi de ce courrier** pas plus qu'il n'a pu présenter de **preuve de réception du courrier auquel il est censé répondre**.

D'où le **soupçon de faux en écriture sur ces documents** formulé par l'association « Ranimons la cascade ! ».

La preuve d'authenticité de cette lettre est importante du fait qu'**elle a été utilisée pour justifier** :

- la poursuite de l'exploitation hydro-électrique de l'usine de Salles-la-Source depuis la fin de la concession le 31 décembre 2005,
- l'utilisation à des fins privées pour cela d'un bien public, bien central dans la valorisation d'un site inscrit au patrimoine,
- l'absence de mise en concurrence de l'installation revenue à l'État depuis la fin de concession et le retour des biens à l'État.

1 - Document concerné :

Copie d'une **lettre du Secrétariat d'État à l'Industrie du 17 mars 1999**, signée « J. Batail », attestant de la réception d'une demande de poursuite d'exploiter du 31 décembre 1998 après la fin de la concession (sans préciser de date de réception de ce courrier) et indiquant la procédure à suivre. Curieusement, ce document ministériel n'est **pas référencé** ou plus précisément les références ont été volontairement occultées (pièce 1-1).

2 - Valeur juridique de ce courrier :

Ce courrier a été utilisé dans la procédure de demande d'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source à de nombreuses reprises pour valider la date de réception d'un autre courrier visé dans de nombreux documents : **la lettre de l'exploitant déclarant son intention de poursuivre l'exploitation au-delà de la date de fin de concession et datée du 31 décembre 1998**, lettre « tardivement retrouvée au ministère » en 2010 (pièce 1-1).

Ce courrier devait **impérativement parvenir à l'Administration au plus tard le 31 décembre 1998**, et lui seul pouvait permettre une poursuite au-delà de la fin de concession du 31 décembre 2005.

Ce courrier affirme que la concession se termine le 31 décembre 2005 et en sollicite le renouvellement.

Curieusement, il n'y a sur la lettre aucun **tampon qui fasse foi de la date d'arrivée**, alors même que la preuve de la date d'arrivée est déterminante pour la suite de la concession.

3 - Comment en avons-nous eu connaissance ?

Informés par divers courriers préfectoraux que le gérant de l'exploitant n'avait pas envoyé en temps et en heure sa demande d'autorisation, « Ranimons la cascade ! » a interpellé l'Administration, le 14 décembre 2011 au sujet de la lettre du 31 décembre 1998 visée dans un projet d'arrêté préfectoral, en demandant à la DDT « *la copie certifiée conforme de l'acte authentique attestant la réception, par le ministre chargé à l'époque de l'électricité, de la pétition que le gérant de la SHVSS déclare avoir signée à la date du 31 décembre 1998* » et nous ajoutions : « *si, par hypothèse, le gérant de la SHVSS n'apportait pas la preuve formelle de la réception,*

par le ministre chargé de l'électricité, de sa pétition du 31 décembre 1998, nous serions amenés à considérer cette demande comme un **faux** et à agir en conséquence ». (pièce 1-2)

Par courrier du 22 décembre 2011, M. Philippe Boda, DDT de l'Aveyron, nous a adressé une copie de ces deux courriers (lettre du 31 décembre 1998 et réponse ministérielle du 17 mars 1999).

4 - Pourquoi douter de l'authenticité de ces copies ?

a) Plusieurs courriers de l'Administration :

- Le 10 février 1999, un courrier de la MISE au gérant de la société hydroélectrique « suite à un appel téléphonique », et l'informe « qu'un renouvellement n'est possible que sous le régime de l'autorisation ». (pièce 1-3)
- Le 1 octobre 2001, la DRIRE, suite également à un entretien téléphonique (du 14 septembre 2001), est en mesure de préciser les points suivants : « La concession expire le 31 décembre 2005. Le renouvellement se fera sous le régime de l'autorisation » (pièce 1-4)
- Le 24 mai 2004, la Police de l'eau a écrit au gérant : « Votre concession vient à échéance le 31 décembre 2005. Comme vous l'avez (sic) indiqué la MISE une première fois, le 10 février 1999, puis la DRIRE dans son courrier du 10 octobre 2001 (en fait sans doute le 1^{er} octobre 2001), le renouvellement se fera sous le régime de l'autorisation. » (pièce 1-5)
- Les services de la M.I.S.E. ont par ailleurs précisé au Maire de Salles-la-Source le 2 janvier 2003, déposé lors de l'enquête publique, que la société n'avait déposé aucune demande d'autorisation administrative (pièce 6) et qu'elle n'aurait pas au 31 décembre 2005 de titre disponible pour continuer à exploiter. Voir la lettre du Maire de Salles-la-Source au Préfet de l'Aveyron du 3 décembre 2005 (pièce 1-6)

Questions :

- Comment se fait-il que le gérant ait besoin que la DRIRE lui précise que la concession se termine le 31 décembre 2005, s'il a déjà exprimé dans la lettre du 31 décembre 1998 qu'il le savait ? : « Notre entreprise est soumise à une convention de concession qui se terminera le 31 décembre 2005 ».
- Comment se fait-il que le gérant ait besoin que la DRIRE lui précise que le renouvellement se fera sous le régime de l'autorisation si le secrétariat d'État à l'Industrie le lui a déjà précisé ? « Je vous informe que cet établissement sera placé sous le régime de l'autorisation ».

b) Les affirmations du gérant dans les rapports de gestion publiés annuellement et déposés au greffe du tribunal de Commerce :

La question du renouvellement de l'exploitation n'est évoquée **qu'à compter de l'Assemblée Générale du 27 mars 2004** qui, dans sa quatrième résolution, mandate le gérant pour « mener à bon terme toutes les actions en cours, dont celles de la fin de concession et de la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation ».

Cette quatrième résolution est reproduite à l'identique lors des Assemblées Générales du 28 mars 2005 et du 25 mars 2006.

Le rapport de gestion du 25 mars 2006 évoque le dossier de demande d'autorisation « qu'il faut continuer à instruire », avec le concours du bureau d'étude CINGLE « recommandé avec insistance par la Préfecture de Rodez ».

Enfin le rapport du 31 mars 2009 mentionne dans son bilan de l'année 2008 « le dossier de fin de concession qui a été déposé ».

5 - Démarches faites par l'association « Ranimons la cascade ! » pour vérifier l'authenticité des documents

L'association s'est demandé comment la lettre, datée du 31 décembre 1998, a pu arriver avant la fin de l'année au Ministère. En effet, elle ne comporte aucun tampon prouvant la date de réception...

En guise de preuve de réception, l'Administration ayant été interpellée sur ce point, la DREAL avait alors produit une réponse du Ministère de l'Industrie du 17 mars 1999, signée « J. Batail », attestant de la réception de ce document (sans préciser de date de réception) et indiquant la procédure à suivre.

Curieusement, ce document **n'était pas référencé...**

« Ranimons la cascade ! » s'est mis en tête de partir à la recherche des originaux de ces documents. Un contact avec le service des archives du Ministère de l'Economie et des Finances (auquel était alors rattaché le Secrétariat à l'Industrie) nous a rassuré : « *Tous les courriers arrivés sont conservés et les courriers qui partent du Ministère sont conservés dans des peluriers infalsifiables* » et de nous indiquer la procédure à suivre pour recevoir une copie de la lettre originale du 31 décembre 1998 et de la réponse du 17 mars 1999.

Par courrier en date du 12 janvier 2012 adressé au Ministère, l'Association « Ranimons la Cascade ! » a sollicité la communication de « *documents qui ont été cités publiquement dans le cadre du dossier de l'instruction en cours de l'autorisation de produire de la micro-centrale de Salles-la-Source* », et plus précisément :

- « du courrier du 31 décembre 1998 de la Société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) sollicitant le renouvellement d'une concession accordée par décret du 17 mars 1980 du Premier ministre, sur rapport du Ministre de l'environnement et du cadre de vie et du Ministre de l'industrie, accompagné d'un exemplaire de la concession et d'un extrait Kbis de la société ;
- de la preuve et date de réception de ce courrier ;
- du courrier en réponse du Secrétariat à l'industrie (Direction de l'énergie, Direction du gaz, de l'électricité et du charbon, Service de l'électricité), signé par J. BATAIL et daté du 17 mars 1999».

Cette demande n'a jamais reçu de réponse...

Le directeur de la DDT de l'Aveyron, M. Philippe Boda, consulté par ailleurs sur ce sujet le 26 janvier 2012, a estimé devant les représentants de l'association « *qu'il n'était pas de son rôle de vérifier l'authenticité des pièces du dossier* », laissant à « Ranimons la cascade ! » le soin d'enquêter : « *s'il s'avérait que c'était des faux, le dossier irait directement chez le Procureur* ».

En l'absence de réponse du ministère dans les deux mois suivant cette première demande, l'Association « Ranimons la Cascade ! » a, par courrier en date du 17 février 2012, saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis relative à ce refus de réponse et de communication des pièces administratives.

La CADA a donné un avis favorable à notre demande le 23 mars 2012.

Fort de celui-ci, l'Association « Ranimons la Cascade ! » a adressé au ministère une nouvelle demande de communication des documents le 29 mars 2012.

Elle aussi restée sans réponse...

Le 15 juin 2012, « Ranimons la cascade ! », par l'intermédiaire de son avocat Jean-Marc Maillot, a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'Etat n'a pas déposé de mémoire en réponse.

L'affaire a été jugée le 6 septembre 2013 et le jugement rendu le 20 septembre 2013. L'Etat a été condamné à verser la somme de 1000 € à « Ranimons la cascade ! » et à produire les documents sous deux mois.

L'Etat n'a pas fait appel. Les 1000 € ont bien été payés... mais les documents n'ont jamais été produits.

Le Président du Tribunal Administratif a été saisi et « Ranimons la cascade ! » s'est offusqué publiquement de que l'État n'exécute pas la décision de Justice et ne réponde pas.

Le Ministère de l'Environnement (désormais titulaire du dossier « énergie ») a répondu à l'association « Ranimons la cascade ! » le 12 juin 2014 (pièce 1-1) :

- il reconnaît ne pas posséder les originaux des documents demandés,
- il justifie l'absence de preuve de la date d'arrivée par le fait qu'en ce temps-là (1998 !), il était d'usage d'indiquer la date de la réception sur l'enveloppe d'expédition qui, compte tenu de l'ancienneté, n'a pas été conservée. Un ancien directeur du ministère de l'Industrie nous a affirmé que c'était impossible et que tous les courriers entrants étaient bien consignés dans des registres,
- il ne s'étonne pas que le Ministère n'ait pas retrouvé l'original du courrier ministériel du 17 mars 1999 et n'ordonne pas de nouvelles recherches.

6 - Résumé

Deux courriers déterminants pour la poursuite d'une concession qui aurait dû s'achever le 31 décembre 2005 sont très tardivement apparus dans un dossier de demande d'autorisation particulièrement contesté.

Après deux ans et demi d'interpellation et de silence, l'administration a reconnu en 2014 ne pas être en possession des originaux de ces deux courriers.

Il nous apparaît important de signaler ces faits au Procureur de la République afin qu'il en tire toutes les conséquences.

2 - Absence de « Visite Technique Approfondie » du barrage, classé de catégorie D et des documents légaux l'accompagnant

Le barrage souterrain situé dans la galerie souterraine dans la falaise au dessus du village de Salles-la-Source a été classé de catégorie D, par un décret du 11 décembre 2007, et devait donc subir à ce titre **une « Visite Technique Approfondie »** et produire avant le 31 décembre 2012, en application de l'article R 214 du code de l'environnement :

- le dossier de l'ouvrage
- le registre de l'ouvrage
- la description de l'organisation mise en place pour assumer la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance
- la production et la transmission au service de contrôle des consignes de crue
- le compte rendu de la visite technique approfondie.

L'association « Ranimons la cascade ! » a demandé sans succès à Madame le préfet Pozzo di Borgo ces documents les 13 mars 2013 (pièce 2-1) et par oral à Monsieur le préfet Jean-Luc Combes le 16 janvier 2015.

Le seul document que nous a transmis la Préfecture est un compte-rendu de visite de la DREAL du 13 décembre 2012 (pièce 2-2).

Ce dernier précise que la Visite Technique Approfondie devra être réalisée en 2013 et que devront être réalisés le dossier du barrage et le registre.

Enjeux pour la sécurité des habitants de Salles-la-Source

Outre que cette visite de contrôle est **une obligation légale**, qui en tant que telle doit être respectée, la connaissance précise des informations contenues dans le dossier du barrage nous permettrait de connaître avec précision les responsables en cas de catastrophe sur le site de salles-la-source liée à la rupture de ce barrage.

Ce barrage souterrain, pour lequel il n'existe pas d'accès public, retient une quantité d'eau importante (on parle de 6000 m3 dans le décret de concession de 1980) située au dessus des habitations dans la falaise.

Cette dernière est sujette à des effondrements dont le dernier de grande importance en 2005 aurait pu avoir de dramatiques conséquences.

L'absence de dossier du barrage **ne permet pas de connaître avec précision et sous la responsabilité d'un expert autorisé et indépendant l'état exact du barrage.**

Nous tenions à en informer le Procureur de la République.